

ARRÊTÉ MUNICIPAL
2023-21
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 2023-16
LIMITATION DE TONNAGE
RUE NEUVE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLIMBACH

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale Rue Neuve** dans l'agglomération de **CLIMBACH** ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale **Rue Neuve** dans l'agglomération de **CLIMBACH**,
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

⇒ Voie Communale **Rue de Wingen**, Chemin communal qui mène du Terrain de foot vers le lotissement ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CLIMBACH ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CLIMBACH.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : *Monsieur le Maire de la commune de CLIMBACH ;
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de WISSEMBOURG ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Climbach, le 08/11/2023

**Le Maire
Pierre GILLMING**

Copie sera adressée à :

- Gendarmerie de Wissembourg
- SDIS du Bas-Rhin
- Sous-préfecture
- Archives - affichage

